

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société KUEHNE & NAGEL Commune de Lagny-le-Sec

LA PRÉFÈTE DE L'OISE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 actualisant les prescriptions applicables à la société KUEHNE & NAGEL pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Lagny-le-Sec;

Vu l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé qui prévoit : « Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

[...]

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés des exercices et destinataires d'un compte-rendu... »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport d'inspection du 29 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection sur le site du 7 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- 1. Lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le POI n'a pas été rédigé par l'exploitant ; aucun exercice mettant en œuvre le POI n'a été effectué sur le site :
- 2. Les constats précisés en 1 constituent un manquement aux dispositions de article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé ;
- 3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de POI et d'exercice le mettant en œuvre est préjudiciable à la sécurité du site et à l'action efficace et rapide des intervenants en cas d'incident/accident sur le site;
- 4. Que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KUEHNE & NAGEL de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

Article 1er:

La société KUEHNE & NAGEL, exploitant un entrepôt ZAE de Baranfosse à Lagny-le-Sec (60330), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé :

- 1. En rédigeant un Plan d'Opération Interne (POI);
- 2. En planifiant et en indiquant à l'inspection la date d'un exercice de mise en pratique du POI courant du premier semestre 2024 ; le compte-rendu de cet exercice devra être transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires:

Société KUEHNE & NAGEL

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hautsde-France

L'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France